

Statuts

Article 1 : DENOMINATION ET HISTORIQUE.

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16/08/1901 ayant pour titre « **TRAMPOLINE CLUB PROVENCE** » avec comme titre court « **TCP** ».

Article 2 : OBJET.

Cette association a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, du Trampoline, Sports acrobatiques et Gymnique.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Chez le Président : Madame JAKOBEK Aline
64 allée du Romarin – 83390 CUERS

(Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, il sera nécessaire de procéder à sa ratification par Assemblée Générale Extraordinaire).

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : MOYEN D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques (Assemblée Générale), les séances d'entraînement, les rencontres sportives (compétitions), etc... et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique, morale, culturelle et sociale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Et de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- Des droits d'entrée et de cotisations de ses adhérents. Elles sont fixées par le conseil d'administration. **Elles ne constituent en aucune façon à une contrepartie d'une prestation de service mais à une volonté de contribuer au fonctionnement et au projet associatif.**
- Des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics.
- Du produit des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi.
- Des apports en nature, en assistance à son objet.
- Des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications.
- Des appels de fonds et/ou des remboursements des avances, perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action, des revenus de ses biens de placement, et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

(Statuts modifiés : le 14 décembre 2013, le 05 novembre 2016, le 27 février 2021)

Il sera tenu au minimum une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

En cas de subventions publiques et/ou semi-publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration.

Article 6 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

Est dit membre actif, tout membre qui participe aux activités et à jour de sa cotisation.

Est dit membre bienfaiteur, tout membre non pratiquant qui acquitte le montant d'une cotisation particulière ou verse des dons.

Membre d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée

Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale et possèdent 2 voix délibératives.

Les membres qui s'investissent dans la gestion du club et qui ont des parents, sœurs, frères, enfants dans l'association peuvent par le conseil d'administration jouir d'une réduction ou de la gratuité de la cotisation.

Article 7 : ADMISSION

Pour être membre, il faut être présenté par 1 membre de l'association, être agréé par le Conseil d'administration et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par le Conseil d'administration.

Le taux de cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Article 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

1°) par la démission,

2°) par le décès,

3°) par exclusion prononcée par le conseil d'administration, qui statue souverainement, pour non-paiement de la cotisation, ou pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le conseil d'administration dans l'intérêt de l'association.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire toutes dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, accompagnée de la personne de son choix, sauf recours à l'Assemblée Générale.

(Statuts modifiés : le 14 décembre 2013, le 05 novembre 2016, le 27 février 2021)

Article 9 : AFFILIATIONS

L'association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique.

Elle s'engage :

1°) à se conformer entièrement au statut et au règlement de la dite Fédération ainsi qu'à ceux de leur comité régional et départemental.

2°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration de l'association est composé des membres du bureau, de bénévoles qui entraînent durant la saison sportive et de membres actifs.

Le Conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les cinq ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne entraînant ou membre actif, étant âgée de seize ans au moins au jour de l'élection (sous réserve d'un accord écrit de leur représentant légal), membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Le Conseil d'administration élit tous les cinq ans, à scrutin secret ou à mains levées, son bureau.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'administration.

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner 1 ou 2 membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

(Statuts modifiés : le 14 décembre 2013, le 05 novembre 2016, le 27 février 2021)

Article 11 : LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, son bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) vice-président(e)
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint(e)
- 4) Un(e) trésorier(e) et si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an ***soit en réunion traditionnelle, soit en distanciel, par viso ou audio conférence.***

Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire sous la responsabilité du Comité Directeur, convoque les membres de l'association par lettre individuelle ou par email.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration et indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (dans un délai maximum de six mois après leur clôture des comptes) à l'approbation de l'assemblée, ainsi que le budget prévisionnel de la saison à venir.

L'assemblée générale élit le conseil d'administration

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection (ou son représentant légal), ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Conseil d'administration, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 6 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une assemblée à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

(Statuts modifiés : le 14 décembre 2013, le 05 novembre 2016, le 27 février 2021)

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant du conseil.

Toutes les délibérations sont prises :

- A mains levées, excepté l'élection des membres du conseil d'administration qui sera prise par l'assemblée générale soit à scrutin secret, soit à mains levées.

- Par votes électroniques pour une assemblée générale dématérialisée. Dans ce cas, pour pouvoir délibérer, tous les documents concernés par l'assemblée générale seront expédiés par Mail

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation, **réunions** et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Le président ou son représentant doit effectuer auprès de la Préfecture :

Toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1°) les modifications apportées aux statuts ;

2°) le changement de titre de l'association ;

3°) le transfert du siège social ;

4°) les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son bureau.

Les formalités de déclarations prévues à l'article 47-1 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 pour les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs activités sportives.

Toutes autres déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'association.

Et cela, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, complément des statuts, est rédigé et mis en place par le Conseil d'Administration.

Il sera définitivement adopté à la prochaine Assemblée Générale.

Article 15 : LIBERALITES

Les modifications qui peuvent être apportées au statut doivent être communiquées à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

(Statuts modifiés: le 14 décembre 2013, le 05 novembre 2016, le 27 février 2021)

Article 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et au décret du 16/08/1901 à une association de la commune ayant le même but ou à toute autre association régie par le même régime.

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date :

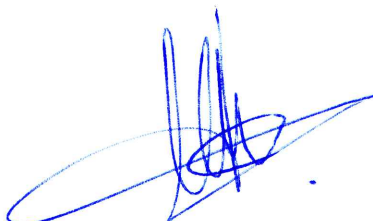
- Du 14 décembre 2013 et ont été adoptés à l'unanimité
- Du 05 novembre 2016 et ont été adoptés à l'unanimité
- Du 27 février 2021 et ont été adoptés à 81% des voix représentées

Fait à CUERS, le 27 février 2021

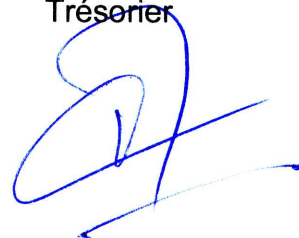
Mme JAKOBEK Aline
Présidente



Mme MICHALAK Stéphanie
Secrétaire



M. JAKOBEK Alain
Trésorier



(Statuts modifiés: le 14 décembre 2013, le 05 novembre 2016, le 27 février 2021)